

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

A l'attention de Monsieur DI PALMA

Le Diapason

2 place des savoirs

CS73535

21035 DIJON CEDEX



Affaire suivie par :
C. LITAUD
Tel : 03 85 32 76 46

Monsieur,

Par courrier du 11 juillet 2013, vous avez questionné notre organisme concernant le statut de collaborateur libéral au sein d'un laboratoire de biologie privé.

Vous souhaitez connaître notre position sur la conformité de ce mode de recrutement et sur la conduite à adopter face à de telles situations.

En réponse, je vous prie de bien vouloir trouver les éléments suivants :

I/ A titre liminaire, rappel des textes régissant le statut de collaborateur libéral

L'article 18 de la loi n°2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises dispose :

« I. - Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral.

II. - A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.

Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle.

III. - Le contrat de collaboration libérale doit être conclu dans le respect des règles régissant la profession.

Ce contrat doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser :

1° Sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement ;

2° Les modalités de la rémunération ;

3° Les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle ;

4° Les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis.

IV. - Le collaborateur libéral est responsable de ses actes professionnels dans les conditions prévues par les textes régissant chacune des professions mentionnées au I.

V. - Le collaborateur libéral relève du statut social et fiscal du professionnel libéral qui exerce en qualité de professionnel indépendant.

VI. - Paragraphe modificateur. »

Il convient de souligner que le statut de collaborateur libéral est une possibilité et non une obligation pour le biologiste médical (« (...) *peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral* »). Dans ce contexte si les conditions ouvrant cette possibilité ne sont pas réunies, il m'apparaît que votre organisme qui a connaissance de situations non conformes pourrait de manière préventive attirer l'attention des professionnels en cause sur les risques de requalification encourus.

En résumé, le collaborateur libéral :

- exerce son activité en toute indépendance, sans lien de subordination
- il peut se constituer une clientèle personnelle
- son statut social et fiscal est celui d'un professionnel exerçant en qualité d'indépendant.
- il est responsable de ses actes professionnels...

En l'espèce, vous ne nous adressez pas une copie du contrat de collaboration libérale mais vous indiquez que la personne qui signe un tel contrat avec un laboratoire de biologie médicale ne peut pas se constituer une clientèle personnelle.

Par conséquent, il semble que les critères posés par les textes ne soient pas tous réunis. Toutefois, seul un examen cas par cas peut conduire à remettre en cause ce statut.

II/Principe de l'assujettissement au régime général de Sécurité Sociale

Ce principe est défini à l'article L.311-2 du Code de la Sécurité Sociale :

« Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat »

La jurisprudence a parallèlement établi des critères d'assujettissement permettant d'apprécier si un travailleur relève ou non du régime général. Ces critères sont les suivants :

- l'existence d'une convention
- l'existence d'une rémunération
- et l'existence d'un lien de subordination

En l'espèce :

- un contrat lie le laboratoire et le biologiste médical
- une rémunération est versée par le laboratoire au biologiste médical

Toutefois, la convention et la rémunération doivent s'inscrire dans une relation subordonnée pour déterminer l'appartenance de la personne au régime général de sécurité sociale.

Sur l'existence d'un lien de subordination

Il s'agit du critère décisif de l'exercice d'une activité salariée. L'existence d'un lien de subordination conditionne essentiellement l'assujettissement au régime général.

La subordination peut être définie comme une situation de dépendance du travailleur placé, en droit, sous l'autorité de celui pour lequel il effectue une tâche ; dépendance plus précisément caractérisée par le pouvoir, pour l'employeur, de donner au travailleur des instructions, des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et d'en vérifier les résultats, ainsi que de sanctionner les manquements de son subordonné, à charge d'assumer les risques de son activité. (Définition Vocabulaire juridique : Gérard CORNU)

En l'espèce, les informations que vous nous avez communiquées ne permettent pas de caractériser le lien de subordination.

Il est rappelé que le simple constat du travail dans un service organisé n'est pas suffisant pour caractériser le lien de subordination et doit être étayé par des éléments mettant en relief le pouvoir de direction, d'organisation et de sanction de l'employeur.

Par conséquent, en réponse à votre demande, il nous semble utile de vous communiquer les règles d'assujettissement au régime général et des sanctions qui peuvent intervenir s'il s'avérait qu'une personne qui a signé un contrat de collaboration libéral est en réalité un salarié.

Espérant avoir répondu à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Responsable Service Contrôle
C. LITAUD

